

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Du
GERS

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE MONTAUT

~~~~~  
Séance du 23/07/2024

~~~~~  
DELIB23072024B

Nbre conseillers : 11
En exercice : 11
Ayant pris part à la délibération : 06
Pour : 06
Contre : 00
Abstention : 00
Quorum : 06
Convocation du Conseil Municipal
Du : 15/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Mr. Christian DAUJAN, Maire.

Présents : DAUJAN C, BARTHE P, I.ARTIGUE N DAUJAN O,
DAUJAN S, PARIS E.

Excusés : DAUJAN B, GUILBAUT C, RESSEGUET J.P,
SENAC D, SENAC W.

Absents :
A été nommée secrétaire : Pascale B.ARTHE

AFFICHAGE MAIRIE
15/07/2024

OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire de MONTAUT expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Monsieur le propose cette exonération au Conseil Municipal afin de favoriser le développement du territoire.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil de MONTAUT, après en avoir délibéré,

✓ **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 032-213202781-20240723-DELIB23072024B-DE

S'LO

pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- ✓ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

M. Christian DAUJAN